

Révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) ("économie verte")

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de la mise en consultation susmentionnée et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur cette révision.

Remarques générales

Bien que la rédaction de cette modification se fasse sous une grande pression politique, cela ne devrait pas altérer la précision du texte et des références à la législation existante; malheureusement un nombre d'erreurs dans la numérotation des articles, dans les références, et autres, engendre des confusions lors de la lecture du texte proposé.

Cette modification, contrairement à l'initiative des verts, ne traite pas des mesures fiscales, instrument incitatif majeur, dont l'application va de pair avec la volonté exprimée d'augmenter la valorisation des déchets; en effet, si aucune mesure fiscale n'accompagne, par exemple, la demande de valorisation des matériaux d'excavation, l'application de la nouvelle LPE restera lettre morte car ces matériaux secondaires ne seront pas compétitifs sur le marché sans l'introduction d'une taxe sur les matériaux primaires importés.

Le texte ne procure pas une assise légale aux actions à mettre en œuvre en début de cycle de production, qui seraient plus efficaces que les actions en fin de cycle (agir seulement sur le résidu (les déchets) du cycle de production).

Le rapport explicatif ne cache pas que la mise en place des nouvelles dispositions demandera d'importantes ressources (en personnel ou financières si extériorisées). De nouvelles prestations seront à la charge du canton et des communes afin de conseiller les entreprises, mais également pour contrôler l'application de la réglementation. Ainsi, elles ne pourront être effectuées sans doute qu'au détriment d'autres prestations dans le domaine de l'environnement, car notre canton, financièrement en grande difficulté, ne peut pas sans cesse augmenter ses effectifs.

Remarques particulières par articles

Art. 10h, al. 1: la formulation est trop limitative et devrait également porter attention à la fermeture des cycles de vie des produits. Nous proposons par conséquent de compléter cet alinéa de la manière suivante :

"... l'efficacité de l'utilisation des ressources et veille à la fermeture des cycles de vie des produits, afin de réduire de manière....."

Art. 10h, al.2: la gestion de la plate-forme sur l'économie verte est du ressort de la Confédération. Par contre, les cantons auront tout de même une tâche participative à cette dernière demandant des ressources complémentaires.

Art. 10h, al. 3: *préciser* que le Conseil fédérale peut fixer des objectifs quantitatifs

".....des ressources et des mesures supplémentaires à prendre; il peut fixer des objectifs quantitatifs applicables aux ressources."

Valorisation (art. 30d)

L'obligation de valoriser est déjà définie aujourd'hui à l'art. 30d LPE et concrétisée à l'art. 12 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD).

A l'alinéa 1, la notion "d'économiquement supportable" devra être clairement définie dans l'ordonnance ou dans les aides à l'exécution qui découleront de la présente loi.

Sur le plan matériel, il n'y a rien à objecter à l'al. 2 let. a et c. Toutefois, les dispositions détaillées proposées à l'art. 30d al. 2 ne sont pas nécessaires au niveau de la loi. La let. b n'a pas d'effets vu que les matériaux d'excavation sont en réalité déjà valorisés aujourd'hui en fonction de la qualité des matériaux, autant que cela est possible pour des raisons économiques.

L'obligation d'une valorisation matérielle consistant à séparer la fraction sablo-graveleuse des fines semble inapplicable. Elle n'aurait guère les effets escomptés consistant notamment à utiliser ces matériaux sur le marché local, qui est concurrencé par l'importation à bon marché de matériaux primaires notamment de la France voisine, sans mesures d'accompagnement (notamment fiscales). Dans le cas précis, il faudrait explorer l'opportunité de fixer des valeurs seuils (volumes de matériaux déblayés) pour une obligation de valoriser les matériaux d'excavation. Ce serait une piste pour garantir la proportionnalité et l'efficacité d'une obligation de valoriser.

En ce qui concerne la fermeture du cycle du phosphore, cela permet d'une part de réduire la dépendance de la Suisse vis-à-vis de l'étranger, mais d'autre part aura une forte influence sur les filières actuelles de traitement. Cela concerne notamment l'incinération des boues d'épuration pour lesquelles une filière cantonale a été mise en œuvre après l'interdiction d'épandage et pour lesquelles les investissements consentis ne sont pas encore pleinement amortis. Les délais que le conseil fédéral fixera devront être suffisamment "larges" afin de permettre d'amortir le financement des filières actuelles et d'investir dans les nouvelles.

En incinérant les boues d'épuration, le cycle du phosphore a été cassé. Le fait de vouloir le valoriser à nouveau revient à l'idée première de l'épandage, sauf que le phosphore sera cette fois extrait des boues et qu'il en résultera un nouveau déchet à traiter. Ce dernier sera-t-il incinérable? Tout dépendra de la technologie appliquée pour l'extraction. Ne faudrait-il pas développer des techniques d'hygiénisation et d'élimination des germes pathogènes afin de remettre en place une filière pour l'épandage (tout en tenant compte des autres pollutions: métaux lourds,...)? L'extraction du phosphore a tout de même l'avantage de permettre un dosage contrôlé de ce dernier.

Demandes

- Art. 30d al. 1 : à compléter
Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique si l'état de la technique le permet, que cela soit économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination et la production de produits nouveaux.
- Art. 30d al. 2: à supprimer la lettre b

Autorisation pour installation d'élimination de déchets

L'art. 30h tente de régler l'assujettissement des installations de traitement des déchets à une autorisation obligatoire. Le canton de Neuchâtel dispose déjà d'une obligation d'autorisation pour les installations de traitement des déchets dans la législation cantonale sur le traitement des déchets.

La formulation actuelle de l'article peut laisser penser qu'il s'agit là d'une liste complète des installations soumises à autorisation. Il serait ainsi plus judicieux de décréter une obligation générale d'obtenir une autorisation et de définir ensuite dans les ordonnances d'application (notamment OMoD et OTD) quelles installations nécessiteraient impérativement une autorisation.

Demandes

- Art.30h al.1: à adapter

Quiconque veut construire ou exploiter une installation de traitement des déchets, doit en principe obtenir une autorisation. L'autorisation décrit les déchets autorisés en vue de leur traitement ou de leur stockage définitif.

- Art. 30h al.2: à adapter

Le Conseil fédéral détermine quelles installations d'élimination des déchets requièrent une autorisation. Il prend en compte dans ce contexte la grandeur des installations ainsi que les propriétés ou la composition des déchets qui y sont traités.

Art. 35d, (**information sur les produits**): al. 2: le Conseil fédéral doit déterminer des méthodes permettant d'évaluer les effets des produits sur l'environnement et la manière de fournir l'information. Il faudrait pouvoir définir des méthodes simples et efficaces (**minimisation des ressources** à mettre en place), tout en restant compatibles avec les informations disponibles dans le reste de l'Europe voir du monde.

Art. 35e, (**compte rendu**): d'une façon générale, nous estimons qu'il est important que le travail supplémentaire qui serait demandé aux entreprises soit en stricte corrélation avec les buts recherchés. En effet, ces dernières ont déjà de lourdes charges administratives et qu'il ne faudrait pas accroître au-delà du nécessaire.

Art. 35h (traçabilité): la traçabilité des produits peut s'avérer très complexe si les matières premières qui constituent le produit transitent par de nombreux intermédiaires.

En conséquence, conscient de la nécessité de renforcer la gestion efficiente des ressources et ainsi limiter les effets néfastes sur l'environnement, nous pouvons d'une façon globale approuver les modifications projetées, en tenant compte de nos remarques. Il est notamment très important que l'ensemble des prescriptions soient cohérentes dans les différents textes légaux. Enfin, nous désirons insister sur le fait que le rapport explicatif reste trop vague sur les ressources, notamment en personnel, qui devront être mises en œuvre pour l'application de ces nouvelles dispositions tant au niveau de l'administration que des entreprises. Nous demandons par conséquent dans le cadre du remaniement des textes qui ne manquera pas d'intervenir que cet aspect soit mieux pris en considération afin de limiter les coûts supplémentaires y relatifs.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND